

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« DES RIVERAINS DU QUARTIER DU POTAGER DU DAUPHIN DE MEUDON »

Version 1 approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 2018

TITRE PREMIER : L'ASSOCIATION

Art. 1 - CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et les présents statuts dénommée « **Association des Riverains du quartier du Potager du Dauphin de Meudon** »

La dénomination abrégée est : « **ARQP** »

Les statuts sont approuvés par une Assemblée Générale Extraordinaire de l'association.

Art. 2 - OBJET

L'association a pour objet de mener toutes actions de nature à contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des riverains du quartier, de son périmètre d'action.

Elle agira en particulier, sans que la liste ci-après ne soit limitative, pour :

- la préservation :
 - du cadre de vie du quartier, et de son caractère résidentiel, pavillonnaire et paysagé
 - du patrimoine du quartier, de son historique architectural, arboricole et végétal
- la sécurité des riverains :
 - contre le vol et vandalisme
 - sur les voies piétonnes du quartier
 - face aux risques de la circulation automobile, des conditions de circulation, et de stationnement des voies du quartier
- l'amélioration :
 - de l'environnement (habitat, urbanisme, protection de la nature entre autres)
 - de la tranquillité du quartier
 - des troubles et nuisances sonores

ART 3 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

La zone d'action de l'Association est la ville de Meudon, avec le périmètre géographique délimité sur le plan joint en annexe aux présents Statuts, et comprenant les avenues, boulevards, rues et sentiers/villas suivants :

- avenue Jacqueminot (côté pair)
- boulevard des Nations Unies côté pair (du n°4 au 30)
- rue Eliane
- rue Feuchot
- rue Marthe Edouard
- rue Nouvelle
- rue Obeuf
- rue Porto Riche
- rue Valentine
- le sentier du Clos Madame
- villa des Jardies
- sentier du Potager
- sentier des Voisinoux
- villa des Voisinoux
- sentier de l'Arpent Rouge

L'association dans le cadre de son objet :

- Informe les résidents du quartier et explique les problématiques
- organise des actions
- examine les propositions de ses adhérents, recense les points justiciables d'une action, étudie les améliorations à proposer et agit auprès des autorités concernées pour les faire aboutir.

Elle peut établir localement des liens privilégiés avec les associations qui ont des objectifs identiques ou communs aux siens.

Elle peut adhérer à des associations nationales ayant le même objet afin de bénéficier d'une expertise et d'un savoir-faire précieux.

Elle utilise tous les moyens d'action et de diffusion qui peuvent être porteurs de son message.

Elle dispose d'une adresse e-mail et peut ouvrir un site Internet. Elle a la possibilité, d'envoyer toute correspondance à ses adhérents sous forme numérique et pour les envois qui doivent être effectués par lettre recommandée avec accusé de réception, de le faire par voie électronique pour ceux qui ont une identité numérique.

Art. 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Art. 5 - SIEGE

Le siège de l'association est situé à : Meudon -92190

Il peut être transféré à tout autre endroit de sa zone d'action par décision de son Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

Son adresse postale est :

« Association des Riverains du quartier du Potager du Dauphin de Meudon » chez M. Patrick Tordjmann- 4 rue Eliane- 92190 MEUDON - France »

TITRE DEUXIEME : LES MEMBRES

Art. 6 - MEMBRES

L'association est composée de personnes physiques qui adhèrent aux présents Statuts, qui s'engagent à mettre en commun de façon permanente, leurs connaissances ou leur activité conformément à l'objet de l'association, pour défendre l'intérêt général, et qui sont à jour de leur cotisation.

Elles sont désignées sous le vocable de « membres ».

Des SCI familiales et des Indivisions peuvent demander leur adhésion dans les mêmes conditions que les personnes physiques; elles auront une seule adhésion et un seul droit de vote.

Pour faire partie de l'association, il faut être parrainé par le représentant au Conseil d'Administration de sa rue de résidence et agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ART. 7 - ADHESION

Toute personne physique remplissant les conditions fixées à l'article 6, doit formaliser son adhésion en remplissant un bulletin d'adhésion, et verser sa cotisation annuelle.

Les adhésions sont individuelles et nominatives.

Ne peuvent adhérer à l'association que les personnes physiques (ou SCI familiales), riveraines dont l'adresse **principale** (postale et officielle) est située dans les rues indiquées à l'Article 3 ci-dessus.

Par riverains il faut comprendre :

- les personnes propriétaires ou locataires
- en cas de copropriété, chaque copropriétaire peut demander son adhésion individuellement à l'association

- en cas de propriétés ayant un accès sur deux rues situées sur le périmètre de l'association, une seule adhésion est possible.

L'adhésion implique un accord avec toutes les conditions qui précèdent et le règlement de la cotisation qui est annuelle, est exigible le 1^{er} septembre de chaque année. Il intervient au plus tard lors de l'acceptation de l'adhésion. En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la totalité du montant de la cotisation est dû pour l'année en cours.

Le barème des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd :

- a) par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- b) suite à un déménagement de la résidence principale de l'adhérent hors du quartier
- c) suite à la vente de sa propriété par l'adhérent
- d) par décès pour les personnes physiques ;
- e) par radiation pour non paiement de la cotisation annuelle, constaté par le Bureau, après trois rappels demeurés sans suite,
- f) par exclusion pour motif grave, prononcé par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau. Au préalable, l'intéressé est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications sous huitaine.

Art. 8- RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent notamment :

- a) Des cotisations, droits d'entrée et souscriptions de ses membres et partenaires
- b) Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ou de l'Union Européenne
- c) Des dons manuels des personnes privées et des personnes morales
- d) De toutes autres ressources créées à l'occasion d'actions à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- e) Du produit de libéralités dont l'emploi est affecté
- f) Du produit de ventes et rétributions pour services rendus
- g) et de toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats et un bilan.

La période comptable annuelle est fixée du 1^{er} septembre de l'année N au 30 août de l'année N+1.

ART. 9- REPRESENTATION DES ADHERENTS

Tout adhérent accepté conformément à l'article 7 ci-dessus, a vocation à être représenté dans les instances de l'association.

Il a un droit de vote dans la mesure où il est à jour de sa cotisation lors des réunions des différentes instances.

TITRE TROISIEME : L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10 - ASSEMBLEE GENERALE

L'organe suprême de l'association est l'Assemblée générale.

D'une manière générale, elle est dépositaire de toutes les compétences, et elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'association ou à la gestion de ses intérêts.

Elle est composée de tous les membres à jour de leur cotisation annuelle, qui seuls ont droit de vote.

Les décisions, pour être valablement adoptées doivent être votées par la majorité des membres présents et représentés, qui ont droit de vote.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.

Art. 11 - POUVOIRS

L'Assemblée entend le rapport moral et la présentation des orientations de l'Association exposés par le Président.

Elle approuve le rapport moral.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale annuelle procède, à la désignation des membres du conseil d'administration de l'association conformément à l'article 13 ci-après.

Sur proposition du Conseil d'Administration et sous réserve de l'accord du Bureau, une Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts de l'association.

Si besoin est, sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Art. 12 - ORDRE DU JOUR

L'Assemblée générale doit être convoquée une fois par an, par le président.

Les convocations sont faites au moins vingt-et-un (21) jours calendaires à l'avance par écrit (courrier ou sous forme numérique) indiquant obligatoirement et avec précision l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président assisté de deux membres du conseil d'administration qu'il choisit présents à l'assemblée. Le secrétaire général assure le secrétariat de l'assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Le Président de séance peut refuser de mettre en délibération toute question qui ne figure pas à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'association n'a qu'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut avoir plus de deux mandats en sus du sien.

Des votes sont émis à main levée, sauf, si la majorité des présents le demande, au scrutin secret, pour la désignation des membres du conseil d'administration.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux et signés par le président, le secrétaire général et le trésorier.

En cas de refus de l'un de ses membres de signer le procès-verbal, son refus est consigné sur le procès-verbal.

TITRE QUATRIEME : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 L'association est dirigée par un conseil d'administration, qui administre l'association.

Il est composé de 11 membres au maximum, personnes physiques.

Chaque administrateur en entre autre en charge une rue ou un sentier du périmètre géographique de l'association défini à l'article 3 ci-dessus.

Chaque administrateur peut avoir un suppléant, qui le représente en cas d'absence.

13.2 Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de 3 ans.

13.3 L'association est apolitique et aconfessionnelle, et les candidats à des élections, ou élus ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

Art. 14 - RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les trois ans par l'Assemblée Générale, dans l'ordre des postes ci-dessus.

Les membres sortants sont rééligibles pour autant qu'ils continuent à satisfaire aux conditions des articles 6 et 7.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit, entre autre d'un décès, d'une démission, ou de la perte des qualités requises par les articles 6 et 7, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'échéance où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de la totalité des postes du conseil d'administration, une Assemblée générale est convoquée par un dixième des membres de l'association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du conseil d'administration, soit la dissolution de l'association.

Art. 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle.

Art. 16 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande faite au Président par la moitié de ses membres.

Les convocations sont faites au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance, par écrit (courrier ou sous forme numérique) avec l'ordre du jour.

Les membres représentés donnent pouvoir à un membre du conseil présent, ou à leur suppléant si ce dernier est en place. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Ce pouvoir doit s'accompagner de leurs avis et propositions sur les questions de l'ordre du jour.

Sur toutes les questions à l'ordre du jour les votes sont émis à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire général et diffusé aux membres de cette instance.

Tout membre du Conseil d'administration peut demander au président qu'une question soit mise à l'ordre du jour d'une prochaine réunion, à condition d'en faire la demande 10 jours à l'avance par lettre RAR ou courrier électronique avec accusé de réception.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision ad hoc du Bureau. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet d'une vérification.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

TITRE CINQUIEME : LE BUREAU

Art. 17 - BUREAU

Le Conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret s'il le demande, un Président et un bureau proposé par ce dernier.

Les modalités de candidature pour la fonction de président peuvent être précisées par le règlement intérieur.

Le président est élu pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Le bureau est composé:

- a) du Président,
- b) de deux vice-présidents,
- c) d'un Secrétaire général,
- d) d'un trésorier,
- e) d'un trésorier adjoint suivant besoin

En cas de besoins spécifiques, le bureau peut proposer au conseil d'administration la nomination de conseillers ou chargés de mission, membres à jour de cotisation ayant des compétences pour apporter leur aide à la réflexion et réalisation d'actions.

Les membres du Bureau sont élus pour trois (3) ans sans que la durée de leurs fonctions puisse excéder leurs mandats. Ils sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

Pour pouvoir délibérer, le bureau doit réunir la présence physique d'au moins la moitié de ses membres.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'administration procède au remplacement des membres correspondants du Bureau sur proposition du Président.

Art. 18 - POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau assure la gestion courante de l'association dans le cadre des directives prises par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale. Il suit l'exécution des projets et des budgets correspondants et prépare les réunions du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

Le Bureau est normalement convoqué par le Président.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le demande.

La convocation est faite par écrit (courrier ou sous forme numérique) au moins sept (7) jours à l'avance.

L'ordre du jour qui est indiqué est arrêté par le Président sur proposition du secrétaire général.

Tout membre peut demander au président qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour, à condition d'en avertir le Bureau quatre (4) jours avant la réunion.

Tout membre du Bureau peut se faire représenter par une procuration écrite donnée à un autre membre du Bureau avec un maximum d'un pouvoir par mandataire.

Les votes sont émis à main levée. Ils doivent être recueillis par bulletins secrets si une majorité de membres présents le demande.

La séance est présidée par le Président assisté du secrétaire général. En cas d'absence ou d'empêchement ces postes peuvent être tenus par un autre membre du Bureau. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Art. 19 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et veille au fonctionnement régulier de l'association et à son développement.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut interjeter appel et se pourvoir en cassation dans les mêmes conditions. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il présente sa gestion au Conseil d'Administration et en rend compte à l'Assemblée générale. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou maladie, il est remplacé par un vice-président.

Les vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement, notamment pour présider les réunions des instances de l'organisation.

Le Secrétaire général assure la préparation et l'exécution des affaires courantes.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ainsi que des convocations. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il est chargé de la tenue du registre prévu par les textes en vigueur.

Le trésorier tient les comptes et la comptabilité de l'association, et veille à leur régularité. Il présente sa gestion au Bureau et au Conseil d'administration et en rend compte à l'Assemblée Générale à l'approbation de laquelle il soumet le bilan.

Il perçoit les recettes, effectue les paiements, en fonction des autorisations reçues. Il assure le fonctionnement financier de l'association et de ses activités, ainsi que les interfaces et le suivi bancaire.

Il prépare et présente au Bureau les demandes de subvention, qu'il soumet ensuite aux autorités et organismes, auprès desquels ces demandes sont faites.

Le trésorier adjoint seconde le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et librement modifié par le Conseil d'administration, pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'association, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée générale des membres de l'association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Art. 21 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association peut être prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée générale spéciale à cet effet.

Dans ce cas, celle-ci nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Il attribue l'actif net à une ou plusieurs associations loi 1901 ayant le même objet, un ou des établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 6 août 1901.

Art. 22 - FORMALITES CONSTITUTIVES

Le Président doit faire connaître dans les délais légaux, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans les Statuts, dans l'administration ou la direction de l'Association.

Certifié conforme, fait à Meudon le 24 novembre 2018

Virginie Sénéchal
Secrétaire Générale



Frédéric Lorin
Trésorier



Dimitri Floros
Président



